



TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - NATURE JURIDIQUE

OREPA-Prévoyance est une Institution de Prévoyance créée dans le cadre des dispositions de l'article L. 931.1 du titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale et autres dispositions subséquentes.

L'Institution jouit de la personnalité civile.

L'Institution a repris, à effet du 1^{er} Janvier 2003, les droits et obligations de PROVAL en matière de Prévoyance ainsi que l'actif et le passif y afférents.

L'Institution est membre du Groupement Paritaire de Prévoyance « Prisme Prévoyance ».

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à :

Paris, 174 rue de Charonne (75011)

Il pourra être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. Le transfert devra être notifié au Ministre chargé de la Sécurité sociale.

Tout autre déplacement du siège social devra faire l'objet d'une décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 3 - DURÉE

L'Institution est fondée pour une durée illimitée. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 4 - OBJET

L'Institution a pour objet d'assurer aux salariés, anciens salariés, retraités des entreprises et organismes adhérents et à leurs ayants droit la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'inaptitude, de couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie, de constituer des avantages sous forme de prime de départ en retraite ou de fin de carrière.

L'Institution peut également accepter, en réassurance les risques mentionnés ci-dessus.

Elle peut adhérer à une ou plusieurs unions d'Institution de Prévoyance et peut mettre en œuvre, au profit des membres participants, bénéficiaires et ayants droit qu'elle garantit une action sociale.

Elle peut souscrire toute convention ou contrat auprès d'une autre Institution de Prévoyance ou union d'Institution de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, d'une mutuelle régie par le Code de la Sécurité sociale ou d'une entreprise régie par le Code des Assurances dont l'objet est d'assurer au profit de ses membres participants, la couverture des risques ou la constitution des avantages mentionnés au second alinéa de l'article L. 931-1 du Code de la Sécurité sociale. Dans ce cas, l'Institution n'est pas responsable de l'assurance des risques ou de la constitution des avantages relatifs à ces opérations.

Elle peut céder tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue à un ou plusieurs organismes pratiquant la réassurance.

Elle peut avoir recours au courtage et déléguer la gestion de tout ou partie des garanties ou des contrats qu'elle assure sur la base des principes définis, en ce domaine, par l'Assemblée Générale.

L'Institution est une Institution « mixte » agréée pour les branches d'activité suivantes, selon la nomenclature du Code de la Sécurité sociale :

1) Branche 1 : Accidents (y compris accidents du travail et maladies professionnelles) :

- a) Prestations forfaitaires.
- b) Prestations indemnitaires.
- c) Combinaisons.

2) Branche 2 : Maladie :

- a) Prestations forfaitaires.
- b) Prestations indemnitaires.
- c) Combinaisons.

3) Branche 20 : Vie décès :

Toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

4) Branche 20 : Retraite :

- a) Constitution d'avantages sous forme de pensions de retraite.
- b) Versement d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière.

ARTICLE 5 - FONDS D'ÉTABLISSEMENT

L'Institution est dotée d'un Fonds d'Établissement qui s'élève à : **380 000 euros**

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'Institution comprend des membres adhérents et des membres participants.

1) Les membres adhérents sont :

- Les entreprises ou personnes morales ayant souscrit un contrat auprès de l'Institution et employant un ou plusieurs salariés, dont l'adhésion aura été acceptée par le Conseil d'administration.

2) Les membres participants sont :

- D'une part les salariés ou assimilés des membres adhérents, ayant droit ou ouvrant droit aux prestations,
- D'autre part les anciens salariés ou assimilés visés ci-dessus (ou leurs ayants droit) ayant cessé leur activité pour cause d'invalidité, de préretraite, de chômage et de décès, dans le cas des ayants droit, ayant adhéré à un contrat souscrit par l'ancien employeur,
- Enfin les souscripteurs d'un contrat individuel pour les salariés ou leurs ayants droit ayant souscrit par ailleurs un contrat collectif, obligatoire ou facultatif.

TITRE II – ADMINISTRATION

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'administration de l'Institution est assurée par un Conseil paritaire de 20 administrateurs comprenant :

- Dans le collège des membres adhérents, 10 administrateurs désignés par les organisations syndicales d'employeurs représentatives au plan national.
- Dans le collège des membres participants, 10 administrateurs désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national, à raison de :
 - 2 administrateurs pour chacune des organisations CFDT, CGT, CGT-FO, CFE-CGC et CFTC.

Les administrateurs du collège adhérents ou participants doivent avoir la qualité d'adhérents ou de participants de l'Institution.

Le mandat d'un administrateur au Conseil d'administration prend effet après l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice précédent.

Les fonctions d'administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé qui se tient dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat est d'une durée de 4 ans renouvelable.

Deux mois avant la fin des mandats, les organisations ayant à désigner les administrateurs doivent faire connaître les noms de ceux-ci par lettre adressée au Président du Conseil d'administration.

La qualité d'administrateur se perd, dès lors que l'une des conditions ci-dessous décrites n'est plus remplie ou par décès, démission, perte de la qualité de membre de l'Institution, démission de l'organisation syndicale représentée ou retrait du mandat par l'organisation intéressée.

Les postes d'administrateurs devenus vacants sont pourvus par les organisations syndicales qui les avaient désignés dans un délai de deux mois et pour la durée du mandat restant à courir.

CONDITIONS

- être adhérent ou participant,
- ne pas contrevenir aux incapacités de l'article L. 931.9 du code de la Sécurité sociale,
- répondre aux conditions d'honorabilité et de qualification selon l'article A. 931.2.2 du code de la Sécurité sociale,
- la limite d'âge est fixée de telle sorte que le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur, dans chacun des deux collèges, au tiers des administrateurs en fonction,
- l'administrateur ne peut être salarié de l'Institution,

- un ancien salarié de l'Institution ou du Groupe dont est membre l'Institution ne peut être nommé administrateur de l'Institution avant un délai de 3 ans après la rupture du contrat de travail,
- l'administrateur ne peut détenir simultanément plus de quatre mandats au sein du Conseil d'administration d'Institutions de Prévoyance et d'unions d'Institutions de Prévoyance.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites : toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement de leur frais de déplacement et de séjour ainsi qu'éventuellement à des indemnités pour pertes de salaire à l'occasion de leurs fonctions.

ARTICLE 8 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration représente l'Institution dont il exerce tous les droits sauf ceux dévolus aux Assemblées Générales. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations se rattachant à l'objet.

Le Conseil détermine les orientations relatives aux activités de l'Institution ainsi que les principes directeurs que celle-ci se propose de suivre en matière de placements et de réassurances. Il détermine également les orientations de la politique d'action sociale de l'Institution. Il arrête le budget, les comptes ainsi que le rapport de gestion. Il autorise les conventions soumises à son approbation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'administrateur d'un collège déterminé ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration donnée par un administrateur appartenant au même collège.

Le Conseil d'administration élit tous les deux ans parmi ses membres un Président, deux Vice-présidents et un Secrétaire.

L'alternance entre les collèges pour les postes de Président, Vice-présidents et Secrétaire intervient tous les 2 ans.

Le Président et l'un des Vice-présidents d'une part, l'autre Vice-président et le Secrétaire d'autre part, appartiennent obligatoirement à des collèges différents.

Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de Président ou de Vice-président du Conseil d'administration d'une Institution de Prévoyance.

Les Président, Vice-présidents ou Secrétaire peuvent exercer simultanément un mandat de Président ou de Vice-président d'une union d'Institutions de Prévoyance dont l'Institution serait membre.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-président du même collège.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus au secret professionnel par référence aux conditions prévues pour les administrateurs des organismes de Sécurité sociale.

Le Conseil d'administration nomme en son sein toute Commission paritaire qu'il juge utile.

POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président assure le fonctionnement régulier de l'Institution conformément aux statuts. Il représente l'Institution en justice et dans tous les actes de la vie civile, et signe tous actes, délibérations ou conventions.

Il préside les réunions.

DIRECTEUR OU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil d'administration nomme et révoque, en dehors de ses membres, le dirigeant dont les fonctions cessent à 65 ans, étant au-delà de cet âge réputé démissionnaire d'office.

Tout candidat à ces fonctions devra faire connaître les autres fonctions qu'il exerce, afin que le Conseil puisse apprécier leur compatibilité avec les fonctions de dirigeant de l'Institution.

Le Conseil d'administration doit être informé de toute autre fonction qu'il pourrait être appelé à exercer.

Le Conseil d'administration détermine les éléments du contrat de travail du dirigeant et notamment sa rémunération.

Le Conseil délègue au dirigeant les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour l'exécution de ses décisions et le bon fonctionnement de l'Institution. Le Conseil d'administration fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'Institution.

A chaque modification de la composition du Conseil, celui-ci prend connaissance des délégations de pouvoirs consenties au dirigeant, qui doit en rendre compte au Conseil.

Le dirigeant peut déléguer ses pouvoirs à des collaborateurs. Ces délégations ne peuvent être générales. Le Conseil d'administration en est obligatoirement informé.

ARTICLE 9 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, adressée au moins huit jours francs à l'avance, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins trois fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou à défaut le Vice-président du même collège, ou le Bureau.

La convocation du Conseil d'administration ainsi que l'inscription d'une question à l'ordre du jour sont obligatoires lorsqu'elles ont été demandées par un tiers des membres du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont consignés sur un registre. Ils sont signés par le Président et le Vice-président de l'autre collège ou le Secrétaire, qui en signent également les extraits.

La justification vis-à-vis des tiers de la composition du Conseil d'administration et des fonctions de ses membres résulte suffisamment de l'indication, dans les extraits du registre des procès-verbaux des noms des administrateurs présents et absents et des fonctions exercées. Il est tenu un registre des présences.

ARTICLE 10 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit tous les deux ans parmi ses membres un Bureau paritaire de 10 administrateurs composé d'un Président, de deux Vice-présidents, d'un Secrétaire et de 6 membres, étant précisé que chaque Organisation Syndicale siégeant au Conseil d'administration est représentée au Bureau.

Le Président et l'un des Vice-président d'une part, l'autre Vice-président et le Secrétaire d'autre part, appartiennent obligatoirement à des collèges différents.

En cas d'empêchement le Président est remplacé par le Vice-président du même collège.

Par ailleurs, à chaque renouvellement du Bureau, la présidence doit revenir à celui des collègues qui ne le détenait pas.

Le Bureau se réunit en dehors des réunions du Conseil d'administration aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les membres du Bureau empêchés d'assister à une réunion de ce dernier peuvent être remplacés par un administrateur de leur choix relevant du même collège.

A chaque renouvellement, le Bureau prend connaissance des délégations de pouvoirs décidées par le Conseil d'administration en vertu de l'Article 8.

TITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 11 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale est constituée de 60 membres désignés pour une durée de 4 années :

des membres adhérents :

- 30 délégués désignés par les organisations syndicales d'employeurs représentatives au plan national.

des membres participants :

- 30 délégués désignés par les organisations syndicales salariales représentatives au plan national, à raison de 6 pour la CFDT, la CGT, la CGT-FO, la CFE-CGC et la CFTC.

Le commissaire aux comptes est également convoqué à toutes les Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le Vice-président.

L'ordre du jour de cette réunion est arrêté par le Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale ne peut statuer que sur les questions portées à son ordre du jour.

Lors de l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration répondra aux questions écrites posées par tout membre de l'Assemblée Générale.

LIEU

Les Assemblées Générales se tiennent en France, à Paris ou en tout autre lieu choisi par le Conseil d'administration.

CONVOCATION

La convocation des membres de l'Assemblée Générale se fait par simple lettre adressée à chacun de ses membres ; il en est de même lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis. Dans ce cas, la lettre de convocation rappelle la date de la première.

Le commissaire aux comptes est convoqué aux Assemblées Générales par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le commissaire aux comptes peut également convoquer l'Assemblée Générale s'il a vainement requis sa convocation du Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du Vice-président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre de convocation de l'Assemblée Générale indique :

- la dénomination sociale de l'Institution,
- l'adresse du siège social,
- les jour, heure et lieu de la tenue de l'Assemblée Générale,
- la nature ordinaire ou extraordinaire,
- l'ordre du jour,
- les conditions dans lesquelles les membres de celle-ci peuvent voter par correspondance et les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés.

La lettre de convocation à l'Assemblée Générale est adressée quinze jours au moins avant la date de tenue de celle-ci sur première convocation et six jours au moins avant sur deuxième convocation.

Pour l'inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale de projets de résolution, toute demande d'inscription doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'administration cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale. Le Président du Conseil d'administration ne peut refuser l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour que lorsque celui-ci n'entre pas dans l'objet social de l'Institution.

Le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement, le Vice-président, accuse réception, par lettre recommandée, d'un projet de résolution dans le délai de cinq jours à compter de cette réception. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut voter par procuration ou par correspondance :

par correspondance :

Un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés aux frais de l'Institution à tout membre de l'Assemblée qui en fait la demande. La demande doit être déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Le formulaire de vote doit permettre un vote favorable ou défavorable ou une abstention sur chacune des résolutions dans l'ordre de leur présentation. Il informe que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote est assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Sont annexés au formulaire, le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et une demande d'envoi des documents énumérés, selon les cas, aux articles 12 et 13.

Le formulaire de vote vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il mentionne la date limite de réception par l'Institution pour qu'il en soit tenu compte.

Cette date ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de réunion de l'Assemblée.

par procuration :

La procuration doit être signée par le membre qui se fait représenter et comporte les nom, prénom usuel et domicile.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée ou peut être donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai d'un mois.

Le mandat vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

Il est composé du Président, des Vice-présidents, du Secrétaire et, en tant que de besoin, d'assesseurs aux votes. La composition est mentionnée dans chaque procès-verbal.

Il organise les scrutins ainsi que les modalités selon lesquelles sont constatés les présences, les procurations et les votes par correspondance.

ARTICLE 12 - RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai, à la demande motivée du Conseil d'administration, par ordonnance du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

Les documents suivants sont adressés à chacun des membres de l'Assemblée Générale :

- l'ordre du jour,
- le texte et l'exposé des motifs des projets de délibérations ou de résolutions présentés,
- une formule de procuration à un autre membre du même collège et une formule de vote par correspondance,
- les modalités de consultation au siège des documents suivants :
 - le rapport de gestion du Conseil d'administration,
 - lorsque l'ordre du jour comporte l'approbation des comptes annuels, un tableau des affectations de résultat avec un tableau faisant apparaître les résultats de l'institution de chacun des cinq derniers exercices,
 - les rapports du commissaire aux comptes,
 - les nom, prénom usuel des dirigeants de l'Institution et, le cas échéant, l'indication des personnes morales dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance et qui, soit appartiennent au même groupement que l'Institution, soit ont passé convention avec l'Institution,
 - les nom et prénom usuel et âge ainsi que les fonctions professionnelles au cours des cinq dernières années des candidats lorsque l'ordre du jour comporte la désignation d'administrateurs ou le renouvellement de leur mandat.
- une formule de demande d'envoi desdits documents.

L'ordre du jour comprend notamment :

- le rapport de gestion du Conseil d'administration,
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- l'autorisation d'emprunts pour fonds de développement ainsi que l'émission des titres et emprunts subordonnés,
- l'approbation de toutes les conventions réglementées autorisées par le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si, lors de la première convocation et pour chacun des deux collèges, le quart au moins des membres ou délégués sont présents ou représentés. A défaut de ce dernier quorum, une seconde Assemblée est convoquée qui délibère quel que soit le quorum. Les délibérations sont adoptées par voie de délibération concordante des deux collèges, qu'ils soient présents ou représentés ou aient fait usage de la faculté de vote par correspondance.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à se prononcer sur la modification des présents statuts, le transfert de tout ou partie d'un portefeuille d'opérations que l'Institution soit cédante ou cessionnaire, la fusion, la scission ou la dissolution de l'Institution.

Les documents suivants sont adressés à chacun des membres de l'Assemblée Générale :

- l'ordre du jour,
- le texte et l'exposé des motifs des projets de délibérations ou de résolutions présentés,
- une formule de procuration à un autre membre du même collège et une formule de vote par correspondance,
- les modalités de consultations au siège des documents suivants :
 - le rapport spécial du commissaire aux comptes,
 - le rapport du Conseil d'administration relatif à cette réunion ou à cette consultation,
 - l'exposé sommaire de la situation de l'Institution au cours de l'exercice écoulé et le tableau des résultats des cinq derniers exercices,
 - les nom, prénom usuel des dirigeants de l'Institution et le cas échéant, l'indication des personnes morales dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance et qui soit appartiennent au même groupement que l'Institution, soit ont passé convention avec l'Institution,
- une formule de demande d'envoi desdits documents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si lors de la première convocation et pour chacun des deux collèges, le tiers au moins des membres sont présents ou représentés. A défaut de ce dernier quorum, une seconde Assemblée est convoquée qui délibère quel que soit le quorum. Les délibérations sont adoptées par voie de délibération concordante des deux collèges, qu'ils soient présents ou représentés ou aient fait usage de la faculté de vote par correspondance.

MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts ne peut entrer en vigueur qu'après dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris et publication dans un journal d'annonces légales.

DISSOLUTION

En cas de dissolution, le Conseil d'administration décidera de l'affectation de l'actif dans les conditions prévues par le Code de la Sécurité sociale.

TRANSFERT DE TOUT OU PARTIE D'UN PORTEFEUILLE D'OPÉRATIONS QUE L'INSTITUTION SOIT CÉDANTE OU CESSIONNAIRE, FUSION, SCISSION.

Un rapport écrit sur les modalités de fusion ou de scission est établi par un ou plusieurs commissaires à la fusion ou à la scission désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance sur requête conjointe des Institutions.

L'Institution doit mettre à la disposition de ses membres adhérents et participants, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale relative à l'opération projetée les documents suivants :

- le projet de fusion ou de scission,
- le rapport écrit du Conseil d'administration ainsi que le rapport des commissaires à la fusion ou à la scission,
- les comptes annuels approuvés ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Institutions participant à l'opération,
- un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la présentation du dernier bilan annuel arrêté à une date qui, si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet, doit être antérieure de moins de trois mois à la date du projet.

ARTICLE 14 - DROIT PERMANENT A COMMUNIQUER

Tout membre adhérent ou participant a le droit d'obtenir, à toute époque communication des renseignements et documents qui sont adressés à chaque Assemblée Générale ainsi que les procès-verbaux et les feuilles de présence des trois derniers exercices.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un commissaire aux comptes Titulaire et un commissaire aux comptes Suppléant, choisis sur la liste des commissaires aux comptes du ressort d'une Cour d'Appel. Le commissaire aux comptes certifie la sincérité et la conformité des écritures comptables.

Le commissaire aux comptes est nommé pour 6 exercices jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes ne peut être nommé dirigeant de l'Institution de Prévoyance qu'il contrôle moins de 5 années après la cessation de ses fonctions.

De même ne peut être nommé commissaire aux comptes d'anciens dirigeants ou salariés de l'Institution moins de 5 années après la cessation de leurs fonctions.

TITRE IV – FINANCES

ARTICLE 16 - RESSOURCES

Les recettes comprennent :

- 1- les cotisations,
- 2 - les revenus des fonds placés,
- 3 - les pénalités et majorations de retard, et autres sommes prévues par le règlement intérieur,
- 4 - les legs ou donations ou autres ressources,
- 5 - les subventions.

ARTICLE 17 - DÉPENSES

Les dépenses comprennent :

- 1 - les allocations et prestations versées en application des règlements intérieurs,
- 2 - les sommes versées au titre des fonds sociaux,
- 3 - les dépenses d'administration et de gestion.

Les dépenses d'administration et de gestion sont couvertes par des prélèvements sur cotisations, aux taux fixés par le Conseil d'administration de l'Institution.

Les sommes non dépensées sont affectées à la réserve de gestion.

ARTICLE 18 - PLACEMENTS ET AFFECTATION DES PRODUITS FINANCIERS

Les placements des fonds sont effectués par le Conseil d'administration en conformité avec les règlements en vigueur.

La répartition des produits financiers des placements est réalisée conformément aux dispositions du plan comptable des Institutions de Prévoyance.

Les règlements intérieurs des sections pourront prévoir un cantonnement de leurs actifs.

ARTICLE 19 - RÉSERVE GÉNÉRALE

Les réserves générales sont constituées conformément aux dispositions légales en la matière.

ARTICLE 20 - FONDS SOCIAL

Il est institué un fonds social alimenté par les dotations décidées par le Conseil d'administration, et prélevées sur les excédents éventuels des garanties gérées et/ou sur les produits financiers.

TITRE V – DÉMISSION D'UN MEMBRE ADHÉRENT

ARTICLE 21 - DÉMISSION D'UN MEMBRE ADHÉRENT

L'entreprise membre adhérent peut démissionner dans les conditions prévues dans le contrat qu'elle a souscrit.

Les cotisations dues jusqu'à la date d'effet de la démission restent exigibles et l'Institution peut en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit.

ARTICLE 22 - VOIES DE RECOURS

Indépendamment des recours contentieux, les adhérents et participants bénéficient d'un droit de recours gracieux auprès du Conseil d'administration ou de toute Commission qu'il désignera.

ARTICLE 23 - PÉRIODE TRANSITOIRE

Après publication des présents statuts dans un journal d'annonces légales, le Conseil actuel organisera dans un délai de 3 mois la mise en place du nouveau Conseil d'administration.

Statuts Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire
du 28 juin 2005 et du 24 juin 2008

Statuts Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire
du 15 octobre 2003

INSTITUTION DE PRÉVOYANCE
Régie par le Code de la Sécurité Sociale
Autorisée à fonctionner par Arrêté du 6 juin 1994



174, rue de Charonne - 75128 Paris cedex 11 - www.groupe-do.fr



D&O est certifié qualité sur ses activités de retraite, prévoyance, santé et services à la personne

Mod945 - 02/2010